

en fil métalliques, pour être employés dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles	Exempt	Exempt	Exempt	mètre, mesurés au gros bout, par livre.	.04	.05	.05
482—Fil de laiton de zinc, de fer ou d'acier, à pas de vis ou tor- du, ou aplati ou gaufré, pour être employé avec la machine à cheville dans la fabrication des chaussures, lorsqu'il est importé par des fabricants de chaussures pour être employé à ces fins seulement dans leurs propres fabriques.	Exempt	Exempt	Exempt	496—Bouchons de liège, de trois quarts de pouce et moins de diamètre, mesurés au gros bout, par livre.	.06	.08	.08
483—Stéréotypes, électrotypes et clichés en cellulose pour col- onnes de journaux, en toute autre langue que le français ou l'anglais, et pour livres, et leurs supports, et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces clichés, composés en tout ou en partie de métal ou de cel- lulose.	Exempt	Exempt	Exempt	497—Joncs et rotins non ouvrés ; osiers et bambous non ou- vrés, et roseaux de bambou seulement coupés de longueur convenable pour en faire des cannes ou des manches de pa- rapluies, de parasols ou d'om- brelles.	Exempts	Exempts	Exempts
484—Culots en cuivre jaune à l'état d'ébauches, pour la fa- brication d'étuis de cartouches en papier, lorsqu'ils sont im- portés par des fabricants d'é- tuis en cuivre et papier, pour servir à la fabrication de ces objets dans leurs propres fa- briques.	Exempts	Exempts	Exempts	498—Joncs, bambous et rotins, seulement fendus, n.a.p., p.c.	7½	10	10
485—Capsules en cuivre, en usage pour la fabrication de batte- ries électriques.	"	"	"	499—Sciure de bois de toute sorte	Exempt	Exempt	Exempt
486—Tubes en fer laqués ou re- couverts de cuivre, d'un dia- mètre n'excédant pas deux pouces, lorsqu'ils sont impor- tés par des fabricants de cou- chettes de fer ou cuivre, pour être employés à ces fins seule- ment dans leurs propres fabri- ques.	"	"	"	500—Billes de bois, et bois ronds non ouvré ; billes à manches d'outils et à enfonçures ; bou- lons à douves et à bardeaux ; bois de chauffage ; perches à houblon, poteaux de clôtures et traverses de chemins de fer	"	"	"
487—Métal à ferrets, uni, vernis- sé ou étamé, en rouleaux, de pas plus d'un pouce et demi de largeur, lorsqu'il est im- porté par des fabricants de la- cets pour souliers et corsets, pour être employé à ces fins seulement dans leurs fabri- ques.	"	"	"	501—Manches de pelles à poignées en D, entièrement en bois, p.c.	10	12½	15
488—Nitrate et acétate de plomb, non broyé ; platine et oxyde noir de cuivre, en usage pour la fabrication des chlorates.	"	"	"	502—Arçons de selles mexicaines et étriers mexicains en bois ; blocs pour moyeux de roues, formes de cordonniers, voitu- res, wagons de chemins de fer et crosses de fusils, et tous autres blocs ou pièces similai- res dégrossis ou sciés seule- ment ; jantes de roues en noyer dur ou chêne, débitées à la scie seulement, ou pliées à la forme voulue ; douves de barils, sciées, fendues ou dé- bitées, pas autrement ouvrées que réunies aux bouts ; bar- deaux de bois ; rayons de roues en noyer dur ou chêne, et non façonnés en tenons ou onglets, ni assortis en lon- gueurs.	Exempts	Exempts	Exempts
489—Creusets en platine.	"	"	"	503—Planches, madriers, plan- chettes, lattes, piquets et au- tres bois de service seulement sciés ou fendus, soit ou non créosotés, vulcanisés ou trai- tés par quelque autre procédé de conservation que ce soit.	"	"	"
490—Alambics, bassins, condensa- teurs, tubes et tuyaux de pla- tine lorsqu'ils sont importés par des fabricants d'acide sul- furique pour être employés exclusivement dans leurs usi- nes à la fabrication ou à la condensation de l'acide sulfu- rique.	"	"	"	504—Planches, madriers et autres bois de service, sciés, fendus ou débités, et équarris seule- ment sur une seule face.	"	"	"
491—Coussinets d'acier, en usage pour la fabrication des machi- nes et des voitures, p.c.	"	7½	10	505—Planches sciées et aplanies ou avivées sur une ou deux faces, lorsque les bords en sont varlopes ou à languettes et à rainures, p.c.	17½	22½	25
492—Paille de fer p.c.	5	7½	10	506—Articles en bois ; n.a.p., p.c.	17½	22½	25
				507—Placages de bois, de pas plus de trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur, p.c.	10	12½	15
				508—Moulures de bois, simples, dorées ou autrement ouvrées, p.c.	17½	22½	25
				509—Fibre vulcanisée, kartavert, fibre durcie et matière analo- gue, et articles faits de ces matières, n.s.a., vingt-cinq pour cent, ad valorem, p.c.	17½	22½	25
				510—Barattes, balais et petits ba- lais ou époussettes ; planches à laver, pilons et rouleaux à pâte, p.c.	15	17½	25
				511—Cannes à pêche, cannes et bâtons de toutes sortes, p.c.	20	27½	35

GRUPE 9.—BOIS ET ARTICLES EN BOIS

	Tarif Préf. Ang.	Tarif Intér.	Tarif Génér.
493—Liège, ou écorce de liège non ouvré.	Exempt	Exempt	Exempt
494—Articles en liège ou écorce de liège, n.a.p., p.c.	15	17½	20
495—Bouchons de liège de plus de trois quarts de pouce de dia-			

(A suivre)